

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce
Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9
514 397 7400 Téléphone
514 397 7600 Télécopieur

www.fasken.com



Me André Turmel
Direct (514) 397 5141
aturmel@mtl.fasken.com

Le 2 juillet 2009
No de dossier : 10887/118243.18

PAR COURRIEL

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 2A2

Objet : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1er janvier 2009 – Dossier R-3669-2008 – Phase 2

Chère consœur,

La présente vise à accuser réception de deux lettres successives envoyées par les procureurs du Transporteur en fin d'après-midi le 30 juin 2009 et elle fait suite à la lettre de la Régie de l'Énergie envoyée en fin de matinée aujourd'hui demandant les commentaires de NLH au plus tard à 16hrs ce jour.

La première lettre est relative à une éventuelle « contre-expertise » qu'entend déposer le Transporteur au présent dossier et ce, à la veille de l'audience.

La seconde lettre a trait à une lettre où le Transporteur « présente à la Régie des objections à la preuve transmise par Newfoundland and Labrador Hydro » et où le Transporteur demande également « à la Régie de reporter à une date ultérieure à l'audition des plaintes de NLH prévues pour la période du 27 octobre au 13 novembre 2009, les audiences publiques devant débuter dans la présente – Phase 2 du dossier R-3669-2008 le lundi 3 juillet (*sic*) 2009 ».

Lettre relative à la demande de « contre-expertise » du Transporteur

Dans sa lettre du 30 juin 2009, les procureurs d'HQT font valoir qu'ils s'étaient réservé le droit de faire une contre-preuve à la rencontre préparatoire du 30 avril 2009.

DM_MTL/118243-00018/2019376.2

Cette réserve, pour mémoire, était limitée compte tenu du contexte, à la preuve relative aux écarts de réception et de livraison.

Par ailleurs, le procureur du Transporteur mentionne que les preuves déposées « les 10, 15 et 19 juin courant » présentent « des opinions nouvelles qui se veulent des expertises auxquelles le Transporteur a le droit de répondre ».

Non seulement le Transporteur ne donne pas plus de détails sur ces « opinions nouvelles » des intervenants, mais il n'explique pas en quoi ces « opinions nouvelles » seraient effectivement nouvelles sous quelque aspect que ce soit.

De plus, il est étonnant de lire que ce n'est que le 26 juin que le Transporteur a été en mesure d'informer la Régie qu'elle entendait embaucher deux experts américains sur des sujets qui doivent faire l'objet d'une audience prévue déjà depuis un an qui a déjà été reportée, et qui finalement débute le 6 juillet prochain.

Il apparaît évident que le Transporteur souhaite bonifier sa preuve avant le début de l'audience au vu et au su des preuves que les autres intervenants ont déjà déposées. Cette façon de faire est inacceptable et contraire aux règles de preuve usuelles que la Régie applique depuis les dix dernières années. Le Transporteur invente des raisons inacceptables pour se justifier et il est, cela dit avec égards, cynique de soutenir que cette façon de faire assurerait un déroulement « équitable, rapide et simple de la procédure comme le prévoit expressément l'article 49 du Règlement ».

L'agissement du Transporteur dans le présent dossier apparaît déraisonnable. Sa demande ne supporte en rien le processus d'audience. Au contraire, il s'agit d'une requête afin de déroger audit processus. De plus, HQT a eu amplement le temps de consulter ses experts avant de déposer son projet de modification à l'OATT. L'ensemble de l'expertise se trouve donc déjà reflétée dans les documents déposés.

En conséquence, NLH réserve tous ses droits quant à la contestation du dépôt et du contenu des contre-expertises qu'entend déposer le Transporteur et propose le rejet de cette demande faite par HQT

Lettre du Transporteur s'objectant à la preuve de NLH et demandant le report de l'audience à une date indéfinie

Par cette lettre, envoyée par les procureurs du Transporteur après la fermeture des bureaux de la Régie le 30 juin 2009 et devant donc être considérée comme ayant été reçue le 2 juillet 2009, le Transporteur tente clairement de faire retarder indument le dossier R-3669-2008 Phase 2.

Cette lettre apporte une série de commentaires.

Premièrement, NLH dénonce la tardiveté de ces demandes. Ainsi, ce n'est que le 2 juillet que le Transporteur s'objecte à certaines parties de la preuve du Docteur Sinclair et qu'elle demande que l'audience du « lundi 3 juillet (*sic*) » devrait être reportée en 2010. Or, ces demandes viennent 21 jours après le dépôt par NLH de sa preuve selon le calendrier inscrit par la Régie de l'énergie. De plus, ces demandes, faites deux jours ouvrables avant le début de l'audience, démontrent le peu de considérations pour les travaux de la Régie, ses régisseurs, son personnel et l'ensemble des intervenants au dossier. Pour cette seule raison, les demandes présentées par le Transporteur devraient être rejetées purement et simplement.

Deuxièmement, les « objections à la preuve » déposées par le Transporteur quant à certaines parties du témoignage de la preuve du Docteur Sinclair sont éloquentes car le Transporteur ne présente pas de motifs à l'égard de la pertinence de la preuve du Docteur Sinclair. Or, les objections à la preuve transmise par un intervenant devant la Régie ont, de tout temps, été évaluées par celle-ci quant à la pertinence. Ici, aucune demande n'est faite en ce sens par le Transporteur. Sur cette seule question, la demande du Transporteur devrait être rejetée purement et simplement.

Troisièmement, le Transporteur indique « que certaines parties du témoignage écrit du Docteur Sinclair déposé au présent dossier sont de nature à préjuger d'une décision à venir ». Nous remarquons que nulle part les procureurs du Transporteur indiquent-ils comment une partie du témoignage peut « préjuger d'une décision à venir ».

Si on suit la logique du Transporteur et si on donne raison à la demande d'HQT, ceci équivaldrait à faire en sorte qu'un intervenant qui a de nombreux dossiers connexes devant la Régie ou qui a déposé une plainte contre le Transporteur serait privé d'actions dans les nombreux dossiers où cet intervenant peut avoir un intérêt. Il n'existe aucune règle dans le tarif OATT ni dans la *Loi sur la Régie de l'énergie* ni dans le *Règlement sur la procédure et la preuve de la Régie de l'énergie* à cet égard. Au contraire, HQT pourrait être perçu comme cherchant à discriminer NLH.

Dans le présent dossier, le transporteur utilise une même stratégie qu'il avait tentée, sans succès, lors du dossier 3669-2008 (Phase) I à l'automne 2008. Alors que le soussigné souhaitait contre-interroger un panel de témoins d'HQT, la procureure d'HQT, s'était longuement objectée aux questions du soussigné en prétendant, faussement, que les seules questions que nous posions étaient vouées à parfaire une preuve dans d'autres dossiers. La Régie de l'énergie a clairement rejeté l'objection aux questions de la procureure d'HQT en indiquant que les questions posées étaient pertinentes au dossier à l'étude (voir notes sténographiques du 25 et 26 novembre 2008, Volume 2, pages 187-209 et Volume 3, page 13).

Lorsque le Transporteur mentionne « un impact indéniable dans les dossiers de plaintes de NLH », HQT n'en donne aucune illustration quant au fondement de cet impact.

Quatrièmement, le Transporteur indique dénoncer « la finalité » de ces parties de preuves qui démontrent que « NLH utilise la présente instance afin de faire sa preuve pour d'autres dossiers présentement devant la Régie ».

Le dossier R-3669-2008 Phase 2 a été initié à la demande de la Régie de l'énergie afin de faire en sorte de mettre le tarif d'HQT à niveau relativement aux récentes ordonnances rendues par la FERC au début de l'année 2007 dans les dossiers 890, 890-A, 890-B et 890-C. Faut-il rappeler à HQT l'essence même de ces ordonnances et l'origine du constat par la FERC qu'une discrimination systémique existe encore et est importante quant à l'ouverture des réseaux depuis l'Ordonnance initiale 888 de la FERC? Que de nombreuses situations discriminatoires sont encore monnaie courante?

La demande du Transporteur est une requête à la Régie de l'énergie cherchant à bâillonner un intervenant qui a déposé des plaintes légitimes dans un dossier connexe.

L'audience qui doit se tenir vise à faire évoluer le contexte réglementaire. Il ne s'agit pas d'un processus litigieux. Nous doutons fort qu'HQT tente de faire adopter des modifications à son OATT et, au même moment, qui chercherait à préjudicier ses clients.

Nous demandons donc à la Régie de l'énergie de déclarer irrecevable de telles demandes faites à la veille de l'audience, d'ordonner à HQT de respecter le *Règlement sur la preuve et la procédure* de même que l'équité procédurale dans le présent dossier.

Ceci étant dit, NLH est prête à entamer le dossier R-3669-2008 Phase 2 avec la Régie, les intervenants et HQT.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.



André Turmel

AT/cf

c.c : Mes Carolina Rinfret et Jean Morel, procureurs d'Hydro-Québec et à tous les intervenants